

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.997 du 25 avril 2001

A.83.249/VI-15.030

En cause : **GROTARD** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,
ayant élu domicile chez
Me Michel LEGAU, avocat,
avenue Mahillon 55
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 1999 par Michel GROTARD qui demande l'annulation de la délibération du 9 février 1999 par laquelle le Collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Lambert lui inflige la sanction disciplinaire de la suspension d'un mois avec privation de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, Premier auditeur - chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Monsieur Michel GROTARD, ouvrier communal auxiliaire, est balayeur de rues à Woluwé-Saint-Lambert.

2. Le 3 septembre 1998, la dame DE PROOST, Directrice du service F.A.S. (repas chauds à domicile) a transmis à M. NOEL, responsable du dépôt communal, un certificat médical aux termes duquel il serait indiqué que M. Armand STREULENS, chauffeur affecté aux repas à domicile, évite tout travail lourd.

M. GROTARD a été muté en remplacement provisoire de M. STREULENS dont le remplacement définitif a été demandé.

3. Dans un rapport non daté, que la partie adverse situe en septembre 1998 et qui est adressé à M. NOEL, la dame DE PROOST a écrit :

" Consécutivement à ma note du 3 septembre 1998, je signale les remarques et faits suivants relatifs à Michel GROTARD, remplaçant provisoire d'Armand STREULENS :

- N'exécute pas correctement son travail avant le départ de la cuisine.
- Manque d'amabilité et de politesse vis-à-vis du personnel et de la clientèle.
- Sans vouloir exiger un travail express, je considère que l'intéressé accomplit sa tournée de façon trop lente.

Je souhaiterais dès lors pouvoir obtenir, si possible, un autre chauffeur plus fiable que le prénommé pour remplacer définitivement Armand STREULENS".

4. Par lettre non datée adressée au requérant, avec copie à ses supérieurs (MM. VAN MELCKEBEKE, PECRIAUX et POLLET), M. NOEL a confirmé l'entretien qu'il a eu avec l'intéressé le 12 octobre 1998 et lui a fait part de l'insatisfaction du service F.A.S.

Selon M. NOEL, au cours de cet entretien, le requérant aurait refusé de continuer à effectuer le remplacement du chauffeur F.A.S. et aurait menacé de remettre un certificat médical si la hiérarchie l'obligeait à assurer cette tâche.

M. GROTARD a marqué son désaccord avec ce courrier, dont il a contesté le contenu.

5. Le 13 octobre 1998, le requérant a écrit au Bourgmestre pour attirer son attention sur sa situation et lui demander un rendez-vous afin de lui exposer les difficultés qu'il rencontrait. Il signalait qu'en remettant la recette du lundi 12 octobre 1998 à M. PETRE, Chef de division F.A.S., il avait demandé s'il devait encore rouler la semaine du 19 au 23 octobre 1998 et qu'il lui avait été répondu qu'il ne convenait pas au service.

Il joignait à sa lettre une annexe dans laquelle il réfutait les assertions de la dame DE PROOST.

6. Le 19 octobre 1998, le Bourgmestre a accusé réception de la lettre du 13 octobre 1998.

Le Collège ayant décidé de convoquer M. GROTARD, le Bourgmestre a informé ce dernier qu'il ne jugeait pas opportun de donner suite à sa demande de rendez-vous.

7. Le 8 décembre 1998, le chef du service technique, M. PECRIAUX a fait rapport au Secrétaire Communal. Il lui a communiqué la note rédigée le "13 octobre 1998" par M. NOEL et l'échange de courrier entre le requérant et le Bourgmestre.

Il écrivait notamment :

" J'avais demandé à M. NOEL de patienter quelque peu dans le but d'espérer une amélioration.
Ne la voyant pas arriver, j'ai convoqué M. GROTARD en présence de M. NOEL.

Après un échange de vue assez "musclé" il s'avère que :

1. M^{me} DE PROOST, Directrice de la FAS ment.
2. M. NOEL, Ingénieur-dirigeant ment.
3. M. WITTENBOL lui tendait des pièges.
4. tout le monde le "cherche".

Au vu de cela je lui ai fait part que je vous transmettais un rapport en vue de lui infliger une sanction disciplinaire.

Cela fait maintenant trop longtemps que M. GROTARD fait montre de mauvaise volonté".

8. Le 21 décembre 1998, sous la signature du chef de division C.PETRE, la dame DE PROOST a déposé un document qui se présente comme suit :

" NOTE EXPLICATIVE PAR RAPPORT AUX PLAINTES AU SUJET DE MONSIEUR GROTARD"

Dans mon rapport de septembre 1998, j'avais émis le désir de voir remplacer Monsieur GROTARD par un autre chauffeur pour les repas du 3^{ème} âge. En effet :

- Monsieur GROTARD n'était pas apprécié à la rue de la Charrette où il allait charger les repas. Il arrivait

toujours à la dernière minute attendant que les autres aient fait son boulot; en outre le contact avec le personnel CPAS était très mauvais et frôlait la grossièreté.

- Le personnel de la FAS où Monsieur GROTARD venait déposer son argent après sa tournée, m'a plusieurs fois fait la remarque suivante : "Si ce Monsieur est aussi peu aimable avec les membres du 3^{ème} âge qu'avec nous, c'est bien triste. Il jette l'argent sur le bureau et ne dit même pas bonjour".

- En outre, souvent vers 13 h 30 - 14 h 00, nous avions des réclamations de personnes du 3^{ème} âge qui n'étaient toujours pas desservies, là où ils (sic) l'étaient précédemment avec d'autres chauffeurs. Certaines d'entre elles nous signalaient également qu'il était peu aimable.

Tout ceci m'a amenée à croire que Monsieur GROTARD n'est pas une personne idéale pour avoir des contacts fréquents avec le 3^{ème} âge, qui est en partie tributaire du chauffeur et qui a, en plus, besoin d'un contact chaleureux et encourageant".

9. Le 28 décembre 1998, le Secrétaire Communal a fait rapport au Collège sur le comportement du requérant. Après avoir invité le Collège à prendre connaissance du rapport défavorable de M. PECRIAUX, il écrivait :

" Celui-ci (le requérant) a été muté récemment du dépôt où il exerçait les fonctions de balayeur, à la FAS pour y devenir chauffeur (repas pour le 3^{ème} âge). Cette mutation était motivée par les récents problèmes que cet agent avait avec ses supérieurs. Or, il s'avère que M^{me} De Proost, Directrice de la FAS, n'est pas du tout satisfaite, ni du travail ni du comportement de M. Grotard. Je demande au collège, vu les antécédents de cet ouvrier, de l'entendre au cours d'une prochaine séance".

Ce rapport est accompagné d'une note manuscrite, rédigée comme suit :

" M. Grotard a subi des peines de suspension avec privation de traitement
- du 14.02.94 au 21.02.94 (8 jours)
- du 22.08.94 au 28.08.94 (7 jours)
- du 16.09.96 au 15.10.96 (1 mois)
En fonction du contenu de ce dossier disciplinaire, je suggère au Collège de convoquer l'intéressé devant le Conseil communal".

10. Le 13 janvier 1999, le requérant a été convoqué afin d'être entendu par le Collège le 9 février 1999. Les faits reprochés lui furent notifiés en ces termes :

"... relations de travail empreintes de grossièreté
- lenteur d'exécution
- absence d'esprit d'équipe".

11. L'audition a bien eu lieu le 9 février 1999. Interrogé sur son comportement, le requérant a déclaré ce qui suit :

Manque de cordialité et grossièreté avec le personnel et la clientèle :

" Je fais une remarque préliminaire : le dossier ne comprend pas de faits précis, ni d'identités, ni de lieux. En l'absence de faits, il est impossible de se défendre ni de donner des explications sur son comportement. Je nie cette assertion.
Je ne connais personne au CPAS.

Maître CAMBIER ajoute que les reproches mentionnés par les supérieurs hiérarchiques reposent sans doute sur des plaintes qu'il aurait voulu pouvoir contester pour autant qu'on indique lesquelles".

Retards lors du chargement des plats, de sorte que les collègues doivent se charger d'une part de travail :

" Je nie le fait d'arriver en retard, dans la limite des contraintes horaires dues à la charge de travail qui m'est confiée. Il m'arrive donc d'arriver en retard chez les pensionnés".

Manque d'amabilité et d'empressement-retard pour desservir :

" Je dis bonjour, je sers le dîner et je dis au revoir. Il est impossible de s'attarder.
Une personne qui sourit aujourd'hui ne sourira peut-être plus demain en raison de problèmes de santé.
Chaque minute perdue est à rattraper".

Absence de prise en compte des sanctions et des remarques :

" J'en ai tenu compte et je ne comprends pas ce qui m'est reproché. Je suis peut-être plus lent que d'autres mais cette lenteur ne relève pas du droit disciplinaire".

Le procès-verbal d'audition a été signé immédiatement par les parties. Le requérant a déposé des documents expliquant et précisant les réponses données en séance.

12. Le même jour, 9 février 1999, le Collège a décidé d'infliger à M. Michel GROTARD la peine disciplinaire de la suspension, avec privation de traitement, pour une durée d'un mois, pour les motifs repris dans la convocation pour audition du 13 janvier 1999.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

"
...
Attendu que les faits sont prouvés, que l'intéressé les a reconnus en cours d'audition et qu'il n'a pas donné de justification suffisante à ces manquements;
Attendu qu'une peine disciplinaire s'impose;
...
DÉCIDE ... d'infliger la peine disciplinaire ... pour les motifs suivants :
- relations de travail empreinte de grossièreté
- lenteur d'exécution
- absence d'esprit d'équipe ...".

Cette décision a été notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, le 12 février 1999.

13. Le 26 février 1999, le Bourgmestre a transmis des copies de l'acte attaqué et du procès-verbal d'audition au Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 4 mai 1999, celui-ci a informé le Collège échevinal que la délibération en question ne soulevait pas d'objection de sa part.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment de ses articles 299 et suivants, des principes généraux du droit, notamment de ceux relatifs à la charge de la preuve, au droit de la défense et au principe confèrent(sic) en matière disciplinaire, les mêmes droits et garanties aux agents que ceux consacrés par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes ou les motifs"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué se fonde exclusivement sur les rapports et note de Monsieur PECRIAUX et de Madame DEPROOST mentionnant les manquements reprochés alors que l'article 300 de la nouvelle loi communale exige que le dossier disciplinaire contienne "toutes les pièces relatives aux faits mis à charge"; qu'il soutient que le dossier n'établit l'existence et la réalité d'aucun fait précis de telle sorte qu'il n'a pu se défendre en connaissance de cause, d'autant plus qu'aucun des témoignages sur base desquels les griefs ont été formulés n'a pu être contesté; qu'il affirme qu'à supposer les griefs établis, deux d'entre eux, la lenteur d'exécution et l'absence d'esprit d'équipe, ne peuvent justifier une sanction disciplinaire;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le requérant n'établit pas la violation, n'est pas applicable en l'espèce; qu'elle affirme avoir respecté la procédure disciplinaire telle que fixée par les articles 299 à 308 de la nouvelle loi communale puisque le requérant a été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge, qu'un dossier disciplinaire a été constitué préalablement à l'audition du requérant, dossier qui contenait toutes les pièces relatives aux faits mis à sa charge, que la convocation prévue à l'article 301 de la loi a été adressée au requérant, que le prescrit légal a

été soigneusement respecté, que le requérant a eu la possibilité de consulter le dossier disciplinaire et qu'il a disposé à cet égard d'un délai raisonnable, que le procès-verbal prescrit par l'article 303 de la nouvelle loi communale a été dressé et signé sans réserve par le requérant et son conseil, que le requérant n'a pas dénoncé de témoins ni demandé à ce que les témoins à charge, soit ses supérieurs hiérarchiques dont les notes et rapports figurent au dossier, fussent entendus et interrogés, que la sanction a été prononcée dans le délai visé à l'article 305 de la loi communale, qu'elle est motivée et que la décision a été prononcée et notifiée dans un délai bref en sorte que l'article 307 a été respecté; qu'elle soutient encore que le requérant se fonde sur une interprétation erronée de l'article 300, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, celui-ci n'obligeant nullement l'autorité disciplinaire à procéder à des mesures d'inquisition à l'égard des tiers comme le ferait un juge d'instruction en matière pénale mais étant parfaitement respecté lorsque l'autorité disciplinaire dépose dans le dossier les pièces en sa possession; qu'elle affirme que les reproches adressés au requérant sont fondés sur des faits suffisamment précis repris dans les rapports de Messieurs PECRIAUX et PETRE, qu'ils ne visent pas seulement une "simple" lenteur dans l'exécution du travail mais une lenteur délibérée, pas plus qu'un "simple" manque d'esprit d'équipe mais bien une absence d'esprit d'équipe résultant d'une mauvaise volonté; qu'elle fait valoir que le requérant a adopté une attitude contradictoire en soutenant, d'une part, que le dossier ne comprenait aucun reproche précis et qu'il lui était impossible de se défendre tout en communiquant, d'autre part, une critique de fond dans sa lettre du 13 octobre 1998 et dans les pièces déposées lors de son audition; qu'elle affirme encore que la décision attaquée n'a été prise qu'après que le requérant a été longuement entendu par l'autorité disciplinaire et a pu faire valoir ses observations mais est resté en défaut d'établir l'inexactitude des faits reprochés; qu'elle fait valoir

qu'elle n'a nullement confondu faute disciplinaire et inaptitude à la fonction en reprochant au requérant sa lenteur dans l'exécution du travail et son manque d'esprit d'équipe;

Considérant que lorsqu'il est saisi d'un recours pris de l'illégalité d'une sanction disciplinaire, il appartient au Conseil d'Etat de vérifier l'exactitude matérielle des faits qui lui servent de motifs ainsi que le caractère disciplinaire de ceux-ci;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant se voit reprocher d'être grossier dans ses relations de travail, lent dans l'exécution des missions qui lui sont confiées et dépourvu d'esprit d'équipe;

Considérant que les pièces de la procédure ne font pas apparaître l'identité des personnes qui se seraient plaintes du comportement du requérant; que c'est cependant sur la base de ces témoignages allégués qu'ont été établis les rapports des supérieurs hiérarchiques qui servent de fondement à l'acte attaqué; que les griefs retenus comme manquements disciplinaires se présentent davantage comme une appréciation du comportement du requérant plutôt que comme la mise en cause de faits précis; que le requérant nie les reproches qui lui sont faits en expliquant que, dans le contexte particulier du travail qui est le sien et, compte tenu des contraintes de temps qu'il implique et que ne conteste pas la partie adverse, il ne lui est pas possible d'entretenir des relations cordiales avec ses collègues et les personnes auxquelles il distribue les repas; que les pièces de la procédure ne font pas apparaître que ces explications, qui sont de nature sinon à justifier les faits reprochés, du moins à leur ôter leur caractère de manquement disciplinaire, auraient été prises en considération par la partie adverse; que celle-ci s'en est tenue à la version des faits donnée par les supérieurs hiérarchiques; que, dans ces conditions, c'est à juste

titre que le requérant soutient que les faits qui lui sont reprochés ne peuvent être regardés comme matériellement établis; que, dans cette mesure, le premier moyen est fondé; que l'examen des autres moyens, qui ne pourraient entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué, ne s'impose pas,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du 9 février 1999 du Collège des bourgmestre et échevins de Woluwé-Saint-Lambert qui inflige à Michel GROTARD la sanction disciplinaire de la suspension d'un mois avec privation de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille un par :

MM. Ph. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
P. VANDERNOOT,	conseiller d'Etat,
P. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.